



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88416

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué aux services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation. En effet, la France applique un taux de TVA à 19,6 % alors que la plupart des Etats membres exonèrent de TVA ces services, comme en Italie, au Royaume-Uni, au Danemark, aux Pays-Bas, au Portugal, en Finlande, en Suède ou leur appliquent un taux réduit comme en Belgique, en Espagne, en Grèce, en Hongrie et en Pologne. Ces écarts introduisent une grave distorsion de concurrence, particulièrement dans les zones frontalières. Par ailleurs, il s'interroge sur le bien-fondé d'une taxation aussi élevée de services de première nécessité, pour la plupart obligatoires. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cette taxation.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88416

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2661

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3960